

**DÉCISION 9 (2005) DE LA RCTA
"ZONES MARINES PROTÉGÉES ET AUTRES ZONES
PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LA CCAMLR"**

DÉCISION 9 (2005) DE LA RCTA
"ZONES MARINES PROTÉGÉES ET AUTRES ZONES
PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LA CCAMLR"

Les représentants,

Notant les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de l'annexe V du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement qui stipulent que l'accord préalable de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) doit être obtenu en vue de la désignation de toute zone marine en tant que zone spécialement protégée de l'Antarctique ou zone gérée spéciale de l'Antarctique ;

Rappelant qu'à la XXI^e Réunion consultative, il avait été décidé de transmettre pour examen à la CCAMLR un projet de texte relatif aux critères de désignation des zones marines ;

Rappelant en outre qu'à sa XVI^e Réunion, la CCAMLR avait approuvé ce projet de texte, lequel avait ensuite été adopté dans sa décision 4 (1998) par la XXII^e Réunion consultative ;

Notant la décision 4 (1998) qui définit les procédures à suivre en attendant l'entrée en vigueur de l'annexe V, laquelle a désormais pris effet ;

Désireux d'adopter les procédures mises à jour ;

Décident que :

1. Aux fins de l'application du paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole relatif à la protection de l'environnement, les projets de plans de gestion qui contiennent des zones marines nécessitant l'approbation préalable de la CCAMLR sont ceux :
 - a) dans lesquels la faune et la flore marines ou pourraient faire l'objet de prélèvements qui risquent d'être affectés par la désignation du site ; ou,
 - b) auxquels s'appliquent des dispositions d'un plan de gestion susceptibles d'empêcher ou de limiter les activités de la CCAMLR dans ces zones.
2. Les propositions de désignation de zones spécialement protégées de l'Antarctique ou de zones gérées spéciales de l'Antarctique qui satisfont les critères du paragraphe 1 ci-dessus seront transmises à la CCAMLR pour examen avant qu'une décision sur la proposition relative aux zones marines ne soit prise.
3. Toute autre proposition de désignation pouvant avoir une incidence sur les sites relevant du programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP) sera également transmise à la CCAMLR pour examen.
4. La présente décision remplace la décision 4 (1998) qui cessera d'avoir effet.